



Groupement National des Anciens
Sapeurs-Pompiers de Paris

GROUPEMENT NATIONAL DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS DE PARIS (GNASPP)

STATUTS (MODIFICATION N° 1(18/09/2023 AG)

PREAMBULE

Conformément aux statuts de la Fédération Nationale des Associations de Sapeurs-Pompiers de PARIS (FNASPP), l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 5 Novembre 2020 à Paris a décidé de changer son appellation en Groupement National des Anciens Sapeurs-Pompiers de PARIS (GNASPP) et d'en modifier les articles selon les termes ci-dessous rédigés :

I - COMPOSITION - OBJET - SIEGE DU GNASPP.

Article 1

Le Groupement National des Anciens Sapeurs-Pompiers de PARIS - (GNASPP) ci-après dénommé « Le Groupement National» se compose d'associations réparties sur le territoire national, régies par la loi de 1901 et son décret (les associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont assujettis aux articles 21 à 79 du Code Civil local), ayant en commun leur relation privilégiée avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et disposant de l'autorisation du Général Commandant la Brigade d'utiliser l'appellation « Sapeurs-Pompiers de Paris » dans leurs statuts.

- de favoriser la création de nouvelles associations communales, départementales, régionales ou nationales ainsi que le développement de celles existantes ou qui verraient le jour au niveau des services, bureaux et compagnies de la brigade.
- d'assurer le lien de fraternité entre les membres en activité de service et les anciens sapeurs-pompiers de Paris,
- de manifester sa reconnaissance à des sapeurs-pompiers en activité au corps ou à des anciens ou des personnels civils ayant accompli des actes citoyens particulièrement remarquables ou des exploits sportifs,
- d'attribuer des récompenses soit à ses membres actifs, soit à des personnes qui lui sont extérieures, en raison de services rendus au Groupement National en se conformant au règlement des récompenses.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à l'adresse suivante :

17, boulevard Gouvion Saint- Cyr à PARIS - 75017.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'actions du Groupement National comprennent :

- Le Comité d'Orientation Stratégique (pour information), le conseil d'administration, le bureau exécutif, le conseil des sages, les commissions et l'assemblée générale statutaire.

Les actions du Groupement National sont matérialisées en particulier par la mise en œuvre et /ou l'attribution :

- d'aides matérielles et financières à ses orphelin (e) s ;
- d'aides ou de secours aux veuves ou veufs et ayant droits de sapeurs-pompiers, membres actifs d'une association adhérente ;
- de dons à des associations ;
- d'actions de citoyenneté et de partage des valeurs du corps ;
- de prix pour actes de courage et de dévouement à des militaires de la Brigade ou à des personnels méritants ;
- de médailles et récompenses du Groupement National ;
- de publications.

- Les Présidents des associations s'acquittent de la cotisation annuelle minimale du Groupement National au moins égale à trente fois le taux de base précité pour chacun des membres donateurs ou bienfaiteurs de son association.

Ces contributions et le montant des cotisations annuelles ne peuvent être modifiées que par décision de l'assemblée générale du Groupement National.

Des titres de membre honoraire ou de membre d'honneur peuvent être décernés par le conseil d'administration, sur proposition du conseil des récompenses, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Groupement National.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre consultatif, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les présidents du Groupement National sont nommés « président honoraire », lorsqu'ils quittent leur fonction, après décision du conseil d'administration et demeurent membres de droit du conseil d'administration du Groupement National avec voie consultative.

Les généraux ayant commandé la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, sont de droit reconnus « membre honoraire » avec voix consultative.

Les administrateurs du Groupement National ayant assuré leurs fonctions pendant quinze années au moins peuvent être nommés « administrateur honoraire » sur proposition du président du Groupement National, après avis du bureau du Groupement National.

Ils peuvent participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

La qualité de membre du Groupement National se perd :

Pour une association :

- par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée par le Groupement National après décision du conseil d'administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Groupement National, sauf recours à l'assemblée générale.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications lors d'un conseil d'administration.

A titre individuel :

officiers et Militaires du rang), le président de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris (ADOSSPP) ou son représentant.

Les vingt-cinq (25) membres élus au scrutin secret majoritaire par l'assemblée générale annuelle représentent les associations, groupements ou amicales d'anciens du Régiment ou de la Brigade avec les impératifs de représentativité suivants :

- Avoir au moins un (1) poste et au maximum trois (3) par Groupement régional,
- Pas de quota limitatif pour le Groupement de la Région Ile de France, vivier du Groupement National pour assurer les missions qui incombent au Groupement national.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement National; constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les modalités de représentation, d'élection, de fonctionnement et de renouvellement au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les autres rapports sont présentés par les présidents des commissions.

Elle procède à l'élection à bulletin secret du renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont rééligibles suivant les dispositions de l'article 5.2 des statuts

Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur

Article 6

Chacune des associations est en contact direct avec le secrétariat général du Groupement National.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais, sur justificatifs sont autorisés.

Les modalités de remboursement figurent dans le règlement intérieur.

Des personnes extérieures, éventuellement rétribuées par le Groupement National peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration.

Article 8

Le corps électoral de l'assemblée générale du Groupement National comprend Les délégués régionaux, les présidents des associations (ou leurs représentants) à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Les modalités de répartition des voix figurent dans le règlement intérieur

Article 9

Le président du GNASPP représente le Groupement National dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

3. des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
4. des dons manuels, des soutiens financiers ou des aides matérielles conformément aux textes réglementaires en vigueur.
5. des ressources créées à titre exceptionnel pour des événements particuliers et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour les services rendus par elle-même et par ses différentes entités ;
7. du produit des contributions accordées pour assurer les formations dont notamment celles des volontaires du service civique (VSC) et de l'Ecole ouverte.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département et du (des) Ministère(s) concerné(s) de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées éventuellement au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des associations dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux associations au moins trente jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19

Le ministère de l'intérieur et les ministères concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les associations fondées par le GNASPP et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le conseil d'administration du Groupement National arrête les termes d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.

Adopté par l'assemblée générale, il est adressé au Préfet du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation des autorités administratives compétentes.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale à, Paris le 18 septembre 2023

Fait à Paris le

Le Président



le Secrétaire Général



le Trésorier Général

